

Décision du Tribunal des conflits n° 4040 du 11 janvier 2016
Réseau ferré de France c/ M. M.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige relatif à la réparation du préjudice subi par l'occupant sans titre d'une dépendance du domaine public de Réseau ferré de France (RFF) du fait de la destruction par celui-ci de bâtiments compris dans cette dépendance et des objets mobiliers qui y étaient entreposés. La cour d'appel de Caen a saisi le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, en application des nouvelles dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Selon la jurisprudence *Bergoend* (TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° 3911), la notion de « voie de fait » s'entend soit comme « l'exécution forcée [par l'administration], dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété », soit comme « une décision [de l'administration] qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ».

En l'espèce, le Tribunal procède en deux temps, distinguant entre biens immobiliers et biens mobiliers.

D'une part, il juge que les bâtiments étaient nécessairement la propriété de RFF, au moins depuis la résiliation de la convention d'occupation domaniale conclue avec M. M. : leur destruction pouvait donc, en tout état de cause, être constitutive d'une voie de fait. D'autre part, il juge que, comme l'a relevé la cour d'appel et alors que l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau, il n'est nullement établi que les biens mobiliers entreposés dans les bâtiments soient la propriété de M. M. : il en déduit - contrairement à ce qu'il avait été conduit à juger dans le cas d'espèce qui avait donné lieu à sa décision du 4 juillet 1991 *Association « Maison des jeunes et de la culture Boris Vian »*, n° 2662 - que leur destruction n'a pas non plus été constitutive d'une voie de fait.

Il appartient donc au juge administratif de connaître de l'intégralité du litige.